

a) dans tous les cas:

- i) des informations sur le signalement, l'identité, la nationalité de la personne réclamée et sur le lieu où elle se trouve;
- ii) une déclaration d'un officier de justice ou d'un officier public décrivant les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, et indiquant le lieu, la date et la nature de l'infraction et les dispositions légales applicables conformément au paragraphe 1 de l'Article 2. Cette déclaration indique également que ces dispositions légales, dont copie est annexée, étaient en vigueur à la fois au moment de la commission de l'infraction et au moment de la demande d'extradition.

b) dans le cas d'une personne poursuivie pour une infraction:

- i) l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de tout acte ayant la même force, délivré dans l'Etat requérant;
- ii) dans le cas où le droit de l'Etat requis l'exige, des éléments de preuve qui justifieraient le "renvoi à procès" de la personne réclamée, y compris des preuves établissant son identité;
- iii) aux termes de l'alinéa précédent, sont reçus en preuve et font foi de leur contenu les originaux ou copies certifiées conformes des pièces, déclarations, dépositions, minutes, procès-verbaux, rapports, constats, annexes ou tout autre document, qu'ils aient été reçus, recueillis ou obtenus en Espagne ou dans tout autre pays, par une autorité judiciaire